

Paris, le 11 septembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-171

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative à la rupture de son contrat de professionnalisation et à l'arrêt de ses fonctions d'entraîneur de basket-ball faisant suite au refus de délivrance d'un récépissé l'autorisant à travailler de la part des services de la sous-préfecture de Y dans le cadre de sa demande de titre de séjour "travailleur temporaire" ;

Décide de recommander au préfet de Z de :

- Réexaminer la situation de Monsieur X au regard des dispositions et de la jurisprudence applicables en lui délivrant un récépissé de sa demande de titre de séjour l'autorisant à travailler et en examinant sa demande de titre sans avoir à solliciter une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE ;
- Rappeler à ses services les règles de droit applicables.

La Défenseure des droits demande au préfet de Z de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X d'une réclamation relative à la rupture de son contrat de professionnalisation et à l'arrêt de ses fonctions d'entraîneur de basket-ball faisant suite au refus de délivrance d'un récépissé l'autorisant à travailler de la part des services de la sous-préfecture de Y dans le cadre de sa demande de titre de séjour "travailleur temporaire".

FAITS

Monsieur X, né le 6 septembre 1986 à Bingerville en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, est titulaire d'une carte de séjour portant la mention "résident de longue durée-UE" délivrée par l'Italie.

Le 4 septembre 2019, il a conclu un contrat de professionnalisation à durée déterminée (CDD) avec l'organisme A, partenaire de l'association B, dans le but d'obtenir le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) en activités physiques pour tous.

Le 9 octobre 2019, il a sollicité un rendez-vous pour une première demande de titre de séjour auprès des services de la sous-préfecture de Y qui a été fixé au 16 janvier 2020.

Le 21 novembre 2019, Monsieur X a été convoqué par son employeur qui lui a notifié une mise à pied prenant effet à cette date au motif qu'il ne justifiait pas d'un droit au séjour en France l'autorisant à exercer une activité professionnelle.

Le même jour, il a adressé un courriel aux services de la sous-préfecture les informant du risque de rupture de son contrat de travail et leur demandant une date de rendez-vous proche, en vain.

Le 6 janvier 2020, la rupture de son CDD lui a été notifiée, mettant fin à ses fonctions d'entraîneur à titre salarié.

Parallèlement, le club de basket-ball de C lui a refusé de poursuivre ses fonctions d'entraîneur à titre bénévole et lui a opposé un refus de pratiquer le basket-ball en qualité de joueur non professionnel au motif qu'il ne disposait pas d'un droit au séjour en France.

Le 16 janvier suivant, Monsieur X a déposé une demande de carte de séjour mention "travailleur temporaire" auprès des services de la sous-préfecture. Un récépissé sans autorisation de travail lui a été délivré, renouvelé le 6 juin dernier jusqu'au 8 septembre 2020.

INSTRUCTION

Par courrier du 25 juin 2020, adressé en lettre simple, le Défenseur des droits sollicitait du préfet de Z le réexamen en droit de la situation de Monsieur X.

Parallèlement et par courrier du 29 juin 2020, adressé en lettre simple, il décidait d'intervenir auprès du club de C afin que Monsieur X puisse poursuivre ses activités d'entraîneur à titre bénévole et de joueur non professionnel au sein du club et, dans l'hypothèse où il se verrait

délivrer un récépissé de sa demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, qu'il puisse reprendre ses fonctions d'entraîneur à titre salarié.

En l'absence de réponse de la préfecture, un courriel de relance a été adressé à ses services le 31 juillet 2020.

Par courriel en réponse du 6 août 2020, les services de la préfecture de Z indiquaient ne pas pouvoir donner de suite favorable à la demande du Défenseur des droits au motif que l'intéressé ne présentait pas les documents nécessaires à une demande d'autorisation de travail auprès de la DIRECCTE et que la promesse d'embauche en contrat de professionnalisation n'était pas suffisante.

CADRE JURIDIQUE

Aux termes de l'article L.313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

« L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-UE (...) accordée dans un autre État membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée :

(...)

5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies, selon le cas, aux 1°, 2° ou 3° de l'article L.313-10.

Pour l'application du présent article, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur (...). Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement. »

Selon les dispositions de l'article L.313-10 du même code :

« Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : (...)

2° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée (...), dans les conditions prévues à l'article L.5221-2 du [code du travail]. Cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. Elle porte la mention "travailleur temporaire" (...). »

L'article R.311-6 du CESEDA prévoit que le récepissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L.313-10 2° autorise son titulaire à travailler, dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées à l'article L.5221-2 du code du travail.

Aux termes de l'article L.5221-2 du code du travail :

« Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : (...) 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail ».

L'article L.5221-5 dudit code précise :

« Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L.5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ».

Par un arrêt du 27 mai 2020 rendu en chambres réunies, le Conseil d'État est venu préciser que les dispositions de l'article R.311-6 du CESEDA n'imposaient pas d'obtenir une autorisation de travail pour les étrangers auxquels une telle autorisation est accordée de plein droit sur le fondement l'article L.5221-5 alinéa 2 du code du travail (CE, 27 mai 2020, n°436984).

Dans cette affaire, il s'agissait d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA (dans le but d'obtenir une carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » prévue à l'article L.313-10 du CESEDA) au bénéfice de l'étranger admis à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 et 18 ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Le Conseil d'État considère que, lorsqu'il est saisi sur ce fondement, le préfet doit remettre à l'intéressé un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, en application des dispositions de l'article R.311-6 du CESEDA, dès lors qu'il est constaté, d'une part, que l'intéressé satisfaisait aux conditions de séjour définies par cet article et, d'autre part, qu'il justifie disposer d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou que la conclusion d'un tel contrat lui a été proposée.

Cette solution peut être transposée sans difficulté à toute demande de la carte de séjour "travailleur temporaire" visée à l'article L.313-10 du CESEDA dès lors que d'une part, le demandeur remplit les conditions fixées par le texte sur le fondement duquel il sollicite la carte – en l'occurrence ici l'article L.313-4-1 du CESEDA – et qu'il justifie d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, ce qui est le cas en l'espèce.

ANALYSE JURIDIQUE

En l'espèce, Monsieur X est titulaire d'une carte "résident de longue durée-UE" délivrée par les autorités italiennes.

Il justifiait d'un contrat de professionnalisation conclu dans le cadre d'un contrat à durée déterminée le 4 septembre 2019, avec une rémunération mensuelle brute supérieure au montant du SMIC fixé à cette époque.

Dans ce cadre, il a sollicité une demande de carte de séjour mention "travailleur temporaire" dans les trois mois suivant son arrivée en France.

À la suite de la rupture de son contrat, l'organisme A lui a délivré une promesse d'embauche pour le même type de contrat, sous réserve de l'obtention d'un récépissé l'autorisant à travailler.

Monsieur X produit des éléments attestant de son hébergement chez un particulier et dispose d'une assurance maladie.

Dès lors, il satisfait aux conditions de séjour prévues par l'article L.313-14-1 du CESEDA et justifie que la conclusion d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée lui a été proposée.

Conformément à la jurisprudence précitée et en vertu des dispositions de l'article R.311-6 du CESEDA et de l'article L.5221-5 alinéa 2 du code du travail, un récépissé de sa demande de titre de séjour l'autorisant à travailler devrait être remis à Monsieur X, sans qu'il ait à produire le formulaire cerfa permettant de saisir la DIRECCTE.

Dans le même sens, sa demande de carte de séjour mention "travailleur temporaire" doit être examinée en considérant qu'une autorisation de travail lui est accordée de droit, c'est-à-dire sans que la DIRECCTE ait à délivrer une telle autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.5221-5 alinéa 2 du code du travail.

En conséquence, la Défenseure des droits décide de recommander au préfet de Z de :

- Réexaminer la situation de Monsieur X au regard des dispositions et de la jurisprudence applicables en lui délivrant un récépissé de sa demande de titre de séjour l'autorisant à travailler et en examinant sa demande de titre sans avoir à solliciter une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE ;
- Rappeler à ses services les règles de droit applicables concernant les autorisations de travail accordées de droit.

La Défenseure des droits demande au préfet de Z de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON